

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Alain VAN WINGHE, Mmes Dominique THOMAS, Laurence SCHELLENS,
MM. Francis LORAND, Philippe FLORKIN, Francis PIEDFORT, Echevins;
MM. Philippe SPRUMONT, Eugène DERMINE, Mme Isabelle DRAYE, MM. Erié
PIERART, Bernard JONCKERS, Claude MASSAUX, Mme Renée COSSE, MM. Ismaïl
ABOUHAFES, Olivier HENRY, Christian COURTOY, Jean-Jacques LALIEUX, Mme
Jacqueline SCHIETTECATE, M. Philippe BARBIER, ~~Mme Anniek GUILLAUME,~~
MM. ~~Hugues WAUTHY,~~ Salvatore NICOTRA, Hervé FIEVET, MM. ~~Daniel DEBIESME,~~
Edouard CLAREMBAUX, Mme Christine COLIN, Conseillers communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Secrétaire communale.

Sur le 22^{ème} objet : SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil communal,

Objet : Règlement fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et de membre(s) du personnel communal (en dehors du matériel se trouvant dans les salles louées) – Adaptation n°3 - Décision à prendre.

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2009 adoptant le règlement fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et de membre(s) du personnel communal (en dehors du matériel se trouvant dans les salles louées) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2010 adoptant le règlement fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et de membre(s) du personnel communal (en dehors du matériel se trouvant dans les salles louées) – Adaptation n°1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2010 adoptant le règlement fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et de membre(s) du personnel communal (en dehors du matériel se trouvant dans les salles louées) – Adaptation n°2 ;

Attendu que suite à la mise en pratique du règlement, des problèmes sont apparus pour son application au niveau du milieu associatif ;

Attendu que la plupart des associations ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour supporter les frais engendrés par le prêt de matériel ou la mise à disposition de personnel nécessaires pour l'organisation de certaines de leurs manifestations ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'adapter le règlement afin de permettre au milieu associatif de bénéficier de la gratuité totale ou partielle pour l'organisation de leur 1^{er} souper annuel ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3122-1 à L3122-6 relatifs à la tutelle d'annulation et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'ABROGER, à dater de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, le Règlement Communal fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et de membre(s) du personnel communal (en dehors du matériel se trouvant dans les salles louées) – Adaptation n°2 adoptée par le Conseil Communal en séance du 28 septembre 2010.

Article 2 : D'ADOPTER le règlement suivant ainsi que ses annexes :

Article 1 : La Ville de Fleurus peut prêter le matériel et le mobilier repris dans la liste ci-dessous dont elle est propriétaire, en cas de nécessités circonstanciées et occasionnelles et selon ses disponibilités suivant les conditions reprises au présent règlement :

- Barrières nadar ;
- Panneaux de signalisation ;
- Lampes clignotantes ;
- Cônes ;
- Balises ;
- Tables ;
- Chaises ;
- Cimaises ;
- Podium ;
- Furet ;
- Coffret électrique ;

La vaisselle prêtée gratuitement par le Service du 3^{ème} âge est uniquement mise à disposition des Clubs du 3^{ème} âge affiliés à l'ASBL communale « Récré-Seniors ».

Article 2 : La Ville de Fleurus peut prêter le matériel et le mobilier repris à l'article 1 du présent règlement :

- à des particuliers de l'entité de Fleurus ;
- à des groupements ou associations de l'entité de Fleurus ;
- aux communes avoisinantes ;
- aux locataires d'une salle communale situées dans l'entité de Fleurus ;
- aux bénéficiaires repris aux articles 10 et 11 du présent règlement ;

suivant les conditions reprises au présent règlement.

Article 3 : Toute personne étant propriétaire d'un bien immobilier dans l'entité de Fleurus et souhaitant y effectuer des travaux pourra obtenir le prêt de matériel de sécurisation et/ou signalisation aux conditions reprises au présent règlement.

Toute personne non encore domiciliée dans l'entité de Fleurus pourra obtenir le prêt de matériel de sécurisation et/ou signalisation pour son déménagement au sein de l'entité de Fleurus aux conditions reprises au présent règlement.

Dans le cas où la Ville subit un préjudice ou est amenée à intervenir afin de sécuriser des lieux , à la demande du propriétaire d'un bien immobilier de l'entité de Fleurus, des services de police ou de toute autre personne habilitée à prendre ce type de mesure, elle facturera, le cas échéant, au contrevenant ou au propriétaire susmentionné, l'intervention du personnel et/ou la mise en place de matériel sur base des tarifs repris aux annexes 1, 2 et 4 ci-jointes ainsi que les frais administratifs de constitution du dossier d'un montant de 25 €.

Toute personne non domiciliée dans l'entité de Fleurus et souhaitant y organiser une manifestation préalablement autorisée par la Ville pourra obtenir le matériel et le mobilier repris à l'article 1er aux conditions reprises au présent règlement.

Article 4 : L'emprunteur se charge du chargement, déchargement et transport du matériel et mobilier, tant à l'aller qu'au retour aux jours et heures indiqués.

Le prêt de matériel nécessitant une certaine expertise de montage (podiums, coffrets électriques), sera toujours transporté, monté et démonté par du personnel communal conformément à l'article 5.

L'emprunteur est responsable des éventuels dommages survenus durant le transport excepté pour le matériel transporté par le service des Travaux.

Sur demande expresse de l'emprunteur, le Collège communal pourra envisager de faire assurer le transport du matériel repris à l'article 1er par des membres de son personnel en fonction des disponibilités de service , à l'exception des demandes introduites par des particuliers, des membres du personnel communal et des communes avoisinantes.

Sur demande expresse de l'emprunteur, le Collège communal pourra envisager de faire assurer par des membres de son personnel, le transport de matériel (repris à l'article 1) dont la Ville ne dispose pas en suffisance, loué auprès d'autres institutions publiques.

Article 5 : Dans les cas de mise à disposition de personnel ouvrier communal (montage, démontage, transport) ou de technicien, une facturation sera prévue sur base des tableaux repris aux annexes 2 et 4 dont le montant est lié à l'indice pivot 138,01, à l'exception des demandes formulées par les emprunteurs visés à l'article 11 du présent règlement.

Les techniciennes de surfaces ne sont pas mises à disposition des particuliers.

Le personnel mis à disposition reste sous l'autorité de la Ville.

Le coût lié à la mise à disposition de personnel sera calculé par le Service des Travaux après la manifestation et sera fourni à la Receveuse communale de sorte qu'elle puisse transmettre la facture ainsi préparée après passage au Collège communal, au demandeur, qui devra l'acquitter dans les 15 jours de sa réception.

Passé ce délai, elle porte intérêt de plein droit au taux légal.

Article 6 : Pour la bonne organisation du service, chaque demande de prêt doit être introduite par écrit auprès du Collège communal au minimum 1 mois avant la date de la mise à disposition sollicitée. Ce délai peut néanmoins être réduit dans des cas d'urgence laissés à l'appréciation du Collège.

Article 7 : Lors de l'introduction de la demande, le Collège communal fixe le montant applicable pour le prêt de matériel, sur base du tarif repris au tableau de l'annexe 1, dont les montants sont liés à l'indice 148,59 (1^{er} janvier 2009). L'adaptation se fait au 1^{er} janvier de chaque année. Le montant indexé est arrondi aux 50 cents supérieurs.

Le montant applicable sera différent suivant qu'il s'agit d'une demande émanant d'un particulier ou d'une association.

Article 8 : Lors du prêt de matériel, une caution pourra être réclamée à l'emprunteur conformément à l'article 10. Le montant est fixé sur base du tableau de l'annexe 1.

Article 9 : Dans le cas d'une facturation, l'emprunteur s'engage à verser sur le compte bancaire de la Ville n° 091-0114611-83, le montant de la location dans les 15 jours de la réception de la facture transmise par la Receveuse communale.

La caution ainsi qu'un forfait de 25 € pour frais de dossier seront réclamés en espèces au moment de l'enlèvement du matériel au service des Travaux.

Toute facture non acquittée entraînera automatiquement la suspension des prêts en cours ou à venir.

Article 10 : Pour chaque demande, il est fixé un prix de location, une caution, des frais de dossier et le cas échéant, de main d'œuvre.

Les différents types de tarifs sont les suivants :

1° Gratuité totale : pas de frais de location, pas de frais de transport, pas de frais de main d'œuvre, pas de caution et pas de frais de dossier.

2° Gratuité partielle : pas de frais de location mais frais de transport, frais de main d'œuvre, caution et frais de dossier excepté pour les associations et clubs sportifs repris à l'article 12 a, pour lesquels aucune caution ne sera réclamée.

3° Tarif de base : - « particuliers » frais de location, frais de main d'œuvre, frais de transport, frais de dossier et caution.

- « associations » frais de location, frais de main d'œuvre, frais de transport, frais de dossier et caution.

Article 11 : Compte tenu de l'intérêt public, la gratuité totale est accordée :

- a) aux services communaux de l'entité de Fleurus ;
- b) aux implantations scolaires situées sur le territoire de Fleurus ;
- c) aux Clubs du 3^{ème} âge de l'entité de Fleurus ;
- d) aux ASBL communales (« Récré-Seniors », « Bibliothèques de Fleurus », « Fleurus Culture », « Fleurusports », « Promotion de l'Enseignement communal », « Agence Locale pour l'Emploi » et « Forêt des loisirs ») ;
- e) à l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus ;
- f) aux associations patriotiques de l'entité de Fleurus ;
- g) aux organisateurs d'activités à caractère philanthropique (ASBL « La Tranfusion de Sang », Association Parkinson, Amnesty International, Télévie, déjeuner OXFAM...) à la condition que les organisateurs prennent l'engagement de verser aux œuvres bénéficiaires l'intégralité du bénéfice net réalisé et d'autoriser la Ville au contrôle des comptes ;

- h) au C.P.A.S. de Fleurus ;
- i) à l'O.N.E ;
- j) aux Communes avoisinantes dans un souci de réciprocité ;
- k) aux associations et clubs sportifs affiliés à une des ASBL communales par le paiement d'une cotisation et ayant leur siège social sur l'entité de Fleurus, pour toute demande impliquant des prestations de transport, montage, démontage qui s'effectuent en dehors des week-ends, jours fériés et durant les heures de service. La gratuité totale n'est accordée que pour l'organisation exclusive d'évènements qui entrent dans le cadre de leur objet social (à l'exception d'un souper par an);
- l) aux Ligues et Amicales des écoles de l'entité de Fleurus, pour toute demande impliquant des prestations de transport, montage, démontage qui s'effectuent en dehors des week-ends, jours fériés et durant les heures de service.

Article 12 : La gratuité partielle est accordée :

- a) aux associations et clubs sportifs affiliés à une des ASBL communales par le paiement d'une cotisation et ayant leur siège social sur l'entité de Fleurus, pour toute demande impliquant des prestations de transport, montage, démontage qui s'effectuent un jour de week-end, un jour férié et en dehors des heures de service. La gratuité partielle n'est accordée que pour l'organisation exclusive d'évènements qui entrent dans le cadre de leur objet social (à l'exception d'un souper par an);
- b) aux Ligues et Amicales des écoles de l'entité de Fleurus, pour toute demande impliquant des prestations de transport, montage, démontage qui s'effectuent un jour de week-end, un jour férié et en dehors des heures de service ;
- c) aux organisateurs de stages et/ou plaines de jeux organisés pendant les congés scolaires ;
- d) à l'Amicale des sapeurs-pompiers de Fleurus ;
- e) aux Amicales des pensionnés et pré-pensionnés de Fleurus qui ne sont pas affiliés à Récré Senior ;
- f) à la Société d'Histoire d'Arts et Folklore des Communes de Fleurus ;
- g) au personnel communal de la Ville de Fleurus. La gratuité partielle est accordée à l'agent et non à un membre de sa famille ;
- h) aux partis politiques siégeant au Conseil communal de Fleurus, uniquement à l'occasion de leurs réunions, excepté les manifestations à caractère lucratif (souper,...) ;
- i) aux services de sécurité (police...)

Article 13 : Le tarif de base est appliqué aux autres organismes, associations, personnes et cas non repris ci-dessus

Article 14 : Dans le cadre de la location d'une salle communale dans laquelle le nombre de tables et de chaises serait inférieur à la quantité prévue par rapport à sa capacité, tel que précisé dans le règlement location de salles, le complément de tables et de chaises sera prêté et transporté gratuitement et aucune caution ni frais de dossier ne seront réclamés.

Article 15 : Le Conseil communal peut également accorder la gratuité totale, partielle ou une réduction sur le prix de location, à titre exceptionnel, pour les activités dûment motivées par un intérêt communal et/ou général.

Article 16 : Les prestations des agents communaux effectuées du lundi au vendredi, en dehors des heures de service, les samedis, dimanches et jours fériés, entraînent majoration du tarif de facturation dans la mesure où les agents communaux bénéficient pour ces prestations d'une allocation pour prestations exceptionnelles, nocturnes ou dominicales en fonction des règlements généraux qui leur sont applicables.

Article 17 : Les avantages ainsi consentis et repris aux articles 11 et 12 sont assimilés à une subvention conformément aux articles L 3331-1 à L 3331-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 18 : En cas de désistement dans les 7 jours ouvrables précédant la date prévue pour la mise à disposition de matériel et de mobilier et après accord du Collège communal, le bénéficiaire est tenu au paiement d'une indemnité forfaitaire de dédit égale à 10% du montant visé à l'article 7 du présent règlement. Cette indemnité ne sera jamais inférieure à 75 € et sera réclamée même dans les cas de prêt de matériel pour lesquels la gratuité totale ou partielle est accordée.

Dans les cas où le prêt de matériel entraîne une mise à disposition de personnel, une indemnité forfaitaire de 75 € supplémentaire sera réclamée.

Le Collège pourra décider de renoncer à l'indemnité en cas de force majeure.

Article 19 : Lors de la prise en charge du matériel ou mobilier prêté, l'emprunteur signera un document pour réception. Par la signature de ce document, le demandeur ou toute personne mandatée par ce dernier reconnaît avoir reçu le matériel sollicité en bon état. Dans le cas contraire, il fera mention de ses remarques par écrit sur le même document. Ce document engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'organisme dont il relève ou qu'il représente.

Une copie de la carte d'identité de l'emprunteur sera également réclamée et le cas échéant, la preuve de paiement du montant de la location.

La caution et les frais de dossier de 25 € seront à déposer le jour de l'enlèvement au secrétariat du service des Travaux.

Article 20 : Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur et sera restitué en bon état.

Article 21 : L'utilisation du matériel se fera sous la seule responsabilité de l'emprunteur.

Article 22 : Lors de sa restitution, aux date et heure fixées en accord avec le Service des Travaux ou le Service du 3^{ème} âge, le matériel est vérifié contradictoirement par l'emprunteur et un membre du Service des Travaux ou du Service du 3^{ème} âge pour la vaisselle.

Les frais résultant de la détérioration, de la perte, du vol, de la non remise et du nettoyage de tout ou partie du matériel, sont à charge de l'emprunteur et seront déduits automatiquement de la caution. Si le montant de la caution ne suffit pas pour couvrir les frais engendrés, une facture sera dressée à charge de l'emprunteur.

Article 23 : La caution sera restituée par le Service des travaux à l'emprunteur dès la remise du matériel, déduite, le cas échéant, des frais repris à l'article 22. En cas de retard par rapport à la date convenue pour la remise du matériel prêté, un complément sera demandé à l'emprunteur représentant le prix de location du matériel multiplié par le nombre de pièces et par le nombre de jours de retard, ce montant sera à payer le jour du retour dudit matériel.

Article 24 : L'Administration communale se réserve le droit d'accepter, de refuser un prêt et/ou une prestation du personnel communal ou d'y mettre fin prématurément dans les cas suivants :

- a) lorsque l'emprunteur ne gère pas le matériel en bon père de famille ;
- b) pour les besoins impérieux dûment justifiés et à caractère imprévisible de la Ville.

Article 25 : Le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de prendre les dispositions pratiques pour son application.

Article 26 : Le présent règlement abroge les règlements antérieurs.

Article 27 : Le présent règlement sera transmis aux autorités de Tutelle compétentes.

Article 28 : Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage, le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances communales.

Article 29 : Le présent règlement deviendra obligatoire le 5^{ème} jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage qui aura lieu dès réception de l'avis de la Tutelle.

Article 30 : La présente délibération sera transmise à la Recette communale et aux services concernés.

ANNEXE N°1

TARIF JOURNALIER POUR LA LOCATION DU MATERIEL.

(à moduler suivant l'article 10 du présent règlement).

Matériel	Particuliers	Associations	Caution Forfait
Barrières nadar	2 € pièce / jour	1 € pièce / jour	150 €
Panneaux de signalisation	2 € pièce/jour	1 € pièce/jour	50 €
Lampes clignotantes	2,5 € pièce/jour	1 € pièce/jour	75 €
Cônes	1 € pièce/jour	0,50 € pièce/jour	25 €
Balises	3 € pièce/jour	1,50 € pièce/jour	100 €
Tables	3 € pièce/jour	1,5 € pièce/jour	150 €
Chaises	1,5 € pièce/jour	0,75 € pièce/jour	50 €
Cimaises	3 € pièce/jour	1,5 € pièce/jour	150 €
Podium	2 € / m2 y inclus : garde corps. Supplément : escaliers 5 € / pièce/ jour	1 € /m2	150 €
Furet	15 € / jour	7,5 € / jour	150 €
Coffret électrique (y compris les allonges et multiprises nécessaires)	100 €/pièce/jour	50 €/pièce/jour	500 €

Le tarif est appliqué par jour d'utilisation du matériel excepté pour le week-end où un forfait sera appliqué.

Le forfait sera appliqué pour le matériel mis à disposition le vendredi et restitué le lundi.

Il appartient à l'emprunteur de prendre les dispositions nécessaires afin de retirer et restituer le matériel durant les heures d'ouverture du service compétent.

Dans le cas du forfait, 2 jours seront facturés au lieu de 4 jours.

ANNEXE N°2

TARIF POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL OUVRIER

(montant lié à l'indice pivot 138,01)

(à moduler suivant l'article 10 du présent règlement).

<u>PERSONNEL</u>	<u>MONTANT</u> (lié à l'indice pivot 138,01)
Ouvrier/chauffeur/Technicien	9 € / heure
Personnel d'encadrement	12 € / heure

Le tarif est applicable au départ du Service des Travaux et calculé jusqu'au moment du rangement du matériel au Service des Travaux.

ANNEXE N°3

TARIF POUR LA MISE A DISPOSITION DE TECHNICIENNES DE SURFACES (personnel de salle)
(montant lié à l'indice pivot 138,01)

(à moduler suivant l'article 10 du présent règlement excepté pour le 3°, tarif de base pour particulier).

<u>PERSONNEL</u>	<u>MONTANT</u> (lié à l'indice pivot 138,01)
Technicienne	8 €/ heure

ANNEXE N°4

TARIF HORAIRE POUR L'UTILISATION DU MATERIEL ROULANT PAR LES OUVRIERS COMMUNAUX

(à moduler suivant l'article 10 du présent règlement).

<u>VEHICULES</u>	<u>MONTANT</u>
Camion plateau	35 €/heure
Camion 7 tonnes	50 €/heure
Grappin	75 €/heure
Balayeuse	50 €/heure
Eboueuse	75 €/heure
Hydrocureuse	50 €/heure
Camionnette	38 €/heure
Voiture (fourgonnette)	20 €/heure

+ Frais de déplacement :

Forfait : 12,84 € + 0,25 € par Km

Le matériel roulant n'est jamais prêté sans chauffeur.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire communale,
Angélique BLAIN

Le Président,
Jean-Luc BORREMANS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 02 mars 2011

La Secrétaire communale,



Angélique BLAIN



L'Echevine déléguée,



Dominique THOMAS